

Approche canonico-juridique de la répression des abus spirituels, une étude comparée des législations pénales canonique latine et burkinabè

Laurent Saâtieme SOMDA

*Docteur en Droit civil et en Droit canonique
Assistant, Coordonnateur de l'UFR/SJP
Université Catholique de l'Afrique de l'Ouest Unité
Universitaire à Bobo-Dioulasso (UCAO-UUB)
Satieme2014@gmail.com*

Résumé

La médiatisation d'abus sexuels dans l'Église au cours de ces dernières décennies a occulté la réalité des « abus spirituels », agissements souvent plus insidieux, associés à des phénomènes d'emprise par des prédateurs spirituels (De Dinechin Blandine, Léger Xavier, 1019), les abus spirituels n'en sont que plus dangereux. Si dans la réalité ces abus spirituels ne sont plus à démontrer, sur le plan juridique, ils ne font l'objet d'aucune définition, ni qualification, ni incrimination. Aux contours flous et mal définis, cette notion d' « abus spirituel » se trouve pourtant de plus en plus au cœur de plusieurs recours contre des personnes à la fois morales et physiques, faisant ainsi l'objet d'une attention soutenue de la part des experts, des juristes et des canonistes. Si, pour ces derniers, la maxime juridique latine « nullum crimen, nulla poena sine lege », qui énonce qu'il ne peut y avoir ni infraction ni peine sans loi, répond au besoin de limitation de l'arbitraire en matière répressive, se pose dès lors la question de la répression de ces « abus spirituels » qui semblent échapper à toute sanction malgré les « atteintes graves » qu'ils occasionnent chez leurs victimes. La tentation est grande de faire passer les « abus spirituels pour des « abus de pouvoir ou d'autorité » en droit canonique (can. 1326 ; 1378 §1 ; 1395 §3 ; art. 1 du Motu proprio Vos estis mundi) ou des « abus de confiance ou d'autorité » tels que prévus par le législateur burkinabè (articles 165 et s. et les 487 et s. du CP) ou d'« abus frauduleux de l'état de faiblesse » (CP 223-15-2). La proximité de ces infractions ne saurait cacher la différence de nature entre elles. Et le juge pénal n'est pas en mesure d'étendre la loi aux cas pour lesquels la loi n'a pas prévu de répression. En d'autres termes, il y a une prohibition de raisonner par analogie. Aussi, au regard du caractère laïc de l'État burkinabè, le législateur se garde de prendre en compte le contexte religieux ou culturel afin d'éviter une intrusion de l'état et de ses autorités dans les affaires religieuses. Mais malheureusement l'absence d'incrimination de l'« abus spirituel » dans les fors canonique et civil ne permet pas d'une part, de couvrir tous les cas d'abus de pouvoir, et d'autre part, ne permet pas de mettre en évidence la gravité particulière de l' « abus spirituel » aux conséquences gravement préjudiciables.

Abstract

The media coverage of sexual abuse in the Church over the last few decades has obscured the reality of "spiritual abuse", which is often more insidious and is associated with domination by spiritual predators (De Dinechin Blandine, Léger Xavier, 1019). While the reality of spiritual abuse no longer needs to be proven, in legal terms it is not defined, qualified or criminalised in any way. The concept of "spiritual abuse" is vague and ill-defined, yet it is increasingly at the heart of a number of actions against both legal entities and individuals, and is the subject of sustained attention from experts, jurists and canonists. If, for the latter, the Latin legal maxim "nullum crimen, nulla poena sine lege", which states that there can be neither offence nor punishment without law, meets the need to limit arbitrariness in repressive matters, the question then arises as to the repression of these "spiritual abuses" which seem to escape punishment despite the "serious harm" they cause their victims. There is a great temptation to pass off "spiritual abuse" as "abuse of power or authority" in canon law (can. 1326 ; 1378 §1; 1395 §3; art. 1 of the Motu proprio Vos estis mundi) or as "abuse of trust or authority" as provided for by Burkina law (articles 165 et seq. and 487 et seq. of the Criminal Code) or as "fraudulent abuse of a state of weakness" (Criminal Code 223-15-2). The proximity of these offences cannot hide the difference in their nature. And the criminal judge is not in a position to extend the law to cases for which the law has not provided for punishment. In other words, reasoning by analogy is prohibited. Also, in view of the secular nature of the State of Burkina Faso, the legislator is careful not to take account of the religious or cultic context in order to avoid intrusion by the State and its authorities into religious affairs. Unfortunately, however, the failure to criminalise "spiritual abuse" in the canonical and civil fora means that not all cases of abuse of power can be covered, and that the particular seriousness of "spiritual abuse", with its seriously damaging consequences, cannot be highlighted.

Key words : spiritual abuse, canon law, Burkinabe law, repression, abuse of power.

Introduction

Depuis quelques décennies, un torrent de scandales d'agressions sexuelles commis par des clercs, des religieux ou des collaborateurs laïcs, et des tentatives pour les étouffer déferle sur l'Église catholique et défraye la chronique. Ces accusations répétées d'abus sexuels portées contre des hommes d'Église ont bouleversé bien des âmes et ont scandalisé bien des esprits comme en témoigne le rapport accablant en France de la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE). Et depuis lors, on fait le constat que le

mot « abus » n’a jamais été autant usité, débordant largement la sphère religieuse. Si ces abus sexuels au sein de l’Église sont aujourd’hui des réalités admises longuement exposées et commentées, la partie sans doute la plus importante du problème demeure immergée parce que subtile mais aux conséquences désastreuses. La médiatisation d’abus sexuels dans l’Église au cours de ces dernières décennies a occulté la réalité des « abus spirituels », agissements souvent plus insidieux, associés à des phénomènes d’emprise par des prédateurs spirituels (De Dinechin Blandine, Léger Xavier, 1019), les abus spirituels n’en sont que plus dangereux [Peut être plus fréquents encore que l’abus sexuel comme peuvent en témoigner le nombre de personnes touchées et le nombre de départs des communautés religieuses]. Si dans la réalité ces abus spirituels ne sont plus à démontrer, sur le plan juridique, ils ne font l’objet d’aucune définition, ni qualification, ni incrimination. Aux contours flous et mal définis, cette notion d’ « abus spirituel » se trouve pourtant de plus en plus au cœur de plusieurs recours contre des personnes à la fois morales [notamment dans les groupements, associations, congrégations religieuses, sectes, Église etc.] et physiques, faisant ainsi l’objet d’une attention soutenue de la part des experts, des juristes et des canonistes. Si, pour ces derniers [juristes et canonistes], la maxime juridique latine « *nullum crimen, nulla poena sine lege* », qui énonce qu’il ne peut y avoir ni infraction ni peine sans loi, répond au besoin de limitation de l’arbitraire en matière répressive, se pose dès lors la question de la répression de ces « abus spirituels » qui semblent échapper à toute sanction malgré les « atteintes graves » qu’ils occasionnent chez leurs victimes. La tentation est grande de faire passer les « abus spirituels pour des « abus de pouvoir ou d’autorité » en droit canonique (can. 1326 ; 1378 §1 ; 1395 §3 ; art. 1 du *Motu proprio Vos estis mundi*) ou des « abus de confiance ou d’autorité » tels que prévus par le législateur burkinabè (articles 165 et s. et les 487 et s. du CP) ou d’ « abus frauduleux de l’état de faiblesse » (CP 223-15-2). La proximité de ces infractions ne saurait cacher la différence de nature entre elles. Et le juge pénal n’est pas en mesure d’étendre la loi aux cas pour lesquels la loi n’a pas prévu de répression. En d’autres termes, il y a une prohibition de raisonner par analogie. Aussi, au regard du caractère laïc de l’État burkinabè, le législateur se garde de prendre en compte le contexte religieux ou culturel afin d’éviter une intrusion de l’état et de ses autorités dans les

affaires religieuses. Mais malheureusement l'absence d'incrimination de l'« abus spirituel » dans les fors canonique et civil ne permet pas d'une part, de couvrir tous les cas d'abus de pouvoir, et d'autre part, ne permet pas de mettre en évidence la gravité particulière de l'« abus spirituel » aux conséquences gravement préjudiciables [Il peut s'agir du patrimoine, mais il peut aussi s'agir, en matière de santé, de l'action de charlatans - permettez-moi ce terme - qui vendent à des personnes malades je ne sais pas quel produit miracle, les invitant à abandonner la médecine traditionnelle, au prix parfois de conséquences irrémédiables. Il peut s'agir de personnes qui se trouvent coupées de leurs familles, se posant alors éventuellement la question du sort de leurs enfants]. D'où la nécessité d'une amélioration des législations tant canonique que civile. Cette amélioration pourrait passer par une approche juridique et canonique de la notion d'« abus spirituel » (I) en vue d'une incrimination autonome (II).

I-Vers une définition juridique et canonique de l'« abus spirituel »

Saint Augustin (1993, tra. Par Trabucco) avançait à propos de la définition « temps » : « Qu'est-ce donc que le temps ? Si personne ne me le demande, je le sais ; mais si on me le demande et que je veuille l'expliquer, je ne le sais plus ». Cette citation de Saint Augustin se prête bien à la notion d'« abus spirituel » qui fait l'objet de la présente réflexion et traduit bien la complexité et la délicatesse avec laquelle elle doit être abordée. Elle est une pointe si subtile, que nos instruments sont trop émoussés pour y toucher exactement. S'ils y arrivent, ils en écrasent la pointe, et appuient tout autour, plus sur le faux que sur le vrai. A défaut d'une définition juridique de l'abus spirituel, des critères de définition pourraient être recherchés en psychologie et en théologie (§1) ; tout éclairage qui permettra d'analyser les causes (§2).

§1 : Approche définitionnelle de l'« abus spirituel »

Très souvent invoqué par les justiciables, sans pour autant lui donner

ce qualificatif, l'abus spirituel constitue une nébuleuse, une réalité complexe parfois assez difficile à saisir par le droit. Le ressort psychologique de l'abus est l'emprise qui peut d'ailleurs se trouver également en dehors d'un contexte religieux. Pour tenter d'approcher et d'illustrer au plus juste le phénomène en l'absence de définition juridique nous tâcherons dans un premier regard une approche psychologique et théologique (A) avant de lever les éventuelles confusions entre l'abus spirituel et des pratiques voisines (B).

A-Approche psychologique et théologique de l'« abus spirituel »

De prime abord, il convient de noter qu'il n'existe pas encore de définition précise de la notion d'« abus spirituel » sur laquelle tout le monde puisse s'accorder. Au-delà des divergences doctrinales, quelques critères semblent faire l'unanimité chez les auteurs. Très souvent abordé que sous l'angle de la relation avec le divin, on occulte le fait que le « spirituel », avant de renvoyer à la divinité est d'abord de l'ordre de l'esprit, considéré comme distinct de la matière ; tout ce qui se rattache à la nature de l'esprit, d'où l'existence du spirituel non religieux (Kubacki (2021, Demetrio, 2016 : p. 25-29 ; Grün, 2012 ; Grün, 2014 ; Grün, 1999 ; Salin, 2013). Dès lors, appréhender sous l'angle psychologique (Renard et Roussiau, 2021 ; Salin, 2013), l'abus spirituel serait donc, abstraction faite de tout rapport religieux, comme un abus sur la « matière spirituelle » de l'homme ce qu'il a de plus intime et qu'on prétend l'accompagner à cet endroit. Il va sans dire qu'on ne peut s'arrêter à une définition de l'abus spirituel comme abus d'une position d'autorité spirituelle. L'abus spirituel peut donc exister sans nécessairement renvoyer à la croyance car beaucoup de gens mènent une vie spirituelle mais refusent de la placer sous le signe de la foi, un esprit athée pour une spiritualité sans dieu (V° Comte-Sponville). La vie spirituelle n'est pas l'apanage des croyants (Salin, 2013).

L'abus spirituel est la violation de la liberté intérieure d'une personne. Lorsqu'il y a abus spirituel il y a, à la fois une intrusion et une effraction dans l'intimité de la personne. Il va y avoir également un détournement de ses aspirations, une sorte d'emprise, d'aliénation mentale, psychologique qui va neutraliser sa conscience et qui va assombrir son discernement. La personne en sort plus démolie par bien

des côtés, car cela a touché ce qui fait son tissu profond ; il s'agit fondamentalement « d'un viol de l'âme » (De Dinechin, Léger, 2019). Il faut dire que c'est la confiance elle-même, qui est fondement de l'être humain qui est atteinte dans l'abus spirituel. Il se présente comme une sorte de manipulation spirituelle, un lavage de cerveau. Ce n'est que lorsque l'effet se dissipe que les maux de tête, les contraintes et les indécences du manipulateur deviennent manifestes (Reisinger). L'abus spirituel, au regard de ses conséquences gravement nuisibles, semble être l'arme sans doute la plus redoutable pour prendre pouvoir sur une personne, la rendre objet, jusqu'à la dépersonnalisation. Il nous semble que la portée de la question devient particulièrement claire lorsqu'elle est enrichie par une perspective théologique.

Appréhendé en lien avec la croyance ou la religion, l'abus spirituel serait la violation de la liberté intérieure d'une personne, et en tant que tel, il serait en même temps et également la violation de sa relation personnelle avec le divin - qui est nécessairement basée sur sa liberté intérieure car sans liberté, le fondement de la foi est perdu. Formulé en référence à *Gaudium et Spes* (GS 16, AAS 58 (1966) 1037.), l'abus spirituel est une violation du « centre le plus secret de l'homme » et du « sanctuaire où il est seul avec Dieu et où sa voix se fait entendre ». Il est une confusion totale entre le for interne et le for externe [En droit canonique, on distingue entre le for interne correspondant au jugement d'un acte par rapport à sa conscience personnelle, et le for externe, correspondant au jugement d'un acte par rapport à des critères objectifs externes (Janssens, 2017.)]. Xavier Léger faisait d'ailleurs remarquer très opportunément que « l'abus spirituel est à la manipulation ce que la tornade est au vent ».

Les abus spirituels sont des abus de conscience et des abus de confiance, des abus de pouvoir ou d'autorité souvent. C'est une forme très spécifique d'abus de conscience car il est exercé par une personne ayant autorité morale ou religieuse. Dans une approche plus simpliste, on peut dire que l'abus spirituel consiste par exemple à prétendre pouvoir « dire à un autre ce que Dieu veut pour lui ; interférer entre Dieu et la personne, voire prendre la place de Dieu, se faire le mandataire, le porte-parole de la volonté de Dieu pour la personne » (Causse, 2019 émission radio Notre Dame). Autrement dit, en lieu et place de l'Esprit Saint qui est censé parler à la personne, lui remémorer

les paroles du Christ qui s'adresse à l'être humain par de multiples médiations, c'est l'abuseur qui interfère pour brouiller cette relation intime inviolable (Causse, 2019 : émission radio Notre Dame). Tout aussi dévastateur qu'une agression sexuelle, l'abus spirituel peut être rapproché sinon considéré comme un « viol de conscience » (Causse, 2019 : émission radio Notre Dame), « un viol de l'intimité ». Les éléments de définition apportés, s'ils ne permettent pas de faire l'économie du phénomène des abus spirituels, a cependant le mérite d'ouvrir à des points de convergence (violation de l'intimité, emprise sur la personne de la victime, manipulation, une attaque de ce que une personne a de plus profond en elle) et tracent la ligne de démarcation entre l'abus spirituel et les notions voisines.

B-Distinction de l'abus spirituel d'avec des notions voisines

De ce qui précède, en tant qu'expression d'un orgueil spirituel, l'abus spirituel est toujours psychologique, une volonté de puissance qui pousse à asservir l'autre en le violentant psychologiquement, émotionnellement, dans son intimité et dans sa foi. Toutefois, si l'abus spirituel est toujours psychologique, il nous semble opportun de nous interroger légitimement à la suite de Gilles Berceville (2022) de savoir pourquoi ce mot nouveau ? Pourquoi ne pas se contenter de parler d'abus psychologique ? Pour reprendre Ambroise Gardeil (1911 : p. 10 qui cite Aristote) « s'il suffit d'une unité pour changer le nombre, dit Aristote, de même la moindre différence dans les définitions change l'espèce ». Dès lors, ce changement lexical force la curiosité et l'interrogation sur le rapport qu'entretient cette notion avec des notions bien connues et plus courantes que sont l'abus de conscience, l'abus sexuel, l'abus de pouvoir, l'abus d'autorité et les dérives sectaires. La détermination de la ligne de démarcation entre cette notion d'abus spirituel et les notions voisines, quoique non évidente, s'impose en termes de rigueur juridique. L'intérêt de la distinction milite pour une éventuelle incrimination, voire une incrimination efficiente de ses abus spirituels aux conséquences perverses.

De prime abord, il faut relever qu'il n'est pas aisé de comparer l'« abus de conscience » et l'« abus spirituel ». L'abus spirituel est un phénomène très similaire à l'abus de conscience mais a une portée plus étendue. L'abus spirituel est une forme de violence émotionnelle et

psychologique caractérisée par « un modèle systématique de comportement coercitif et contrôlant dans un contexte religieux » (Fernandez 2021). De cette définition, il est donc possible de dire que l'aspect « coercitif » de l'abus spirituel est une forme d'abus de pouvoir, tandis que la dimension « contrôler » est liée à l'abus de conscience. Appréhender sous l'angle de la théologie catholique, l'abus de conscience « est une sorte d'abus de pouvoir juridique ou spirituel qui contrôle la conscience de la victime au point que l'agresseur, se substituant à Dieu, entrave ou annule la liberté de jugement de la victime et l'empêche d'être seul avec Dieu dans sa conscience » (Fernandez, 2021). Dès lors, l'abus spirituel serait donc une forme très spécifique d'abus de conscience car il est exercé par une personne ayant autorité morale ou religieuse (Fernandez, 2021). En ce qui concerne l'« abus de pouvoir » et l'« abus spirituel », la ligne de démarcation n'est pas si évidente en droit canonique et en droit pénal burkinabè. Selon le droit canonique, l'abus de pouvoir est commis lorsque le pouvoir est exercé au-delà de ses limites ou lorsqu'il ne l'est pas selon son but véritable (Fernandez, 2021). Le législateur burkinabè dans la section VI du chapitre V de son Code Pénal portant sur les abus d'autorité et des délits relatifs à la tenue de l'état civil, n'emploie pas l'expression « abus de pouvoir » mais plutôt « abus d'autorité » et semble confondre le pouvoir et l'autorité qui, à notre sens, sont très différents et gagneraient à être précisés pour une plus grande clarté juridique. La notion d'autorité est beaucoup plus large que celle de pouvoir. On peut détenir un pouvoir sans avoir l'autorité et inversement revêtir une certaine autorité sans pour autant disposer de pouvoir (Bernabé, 2013). En conséquence, des abus d'autorité peuvent provenir de personnes non titulaires de pouvoir. A ce sujet, le législateur canonique semble aussi imprécis. Le Code de droit canonique définit le délit canonique d'abus de « pouvoir ou de la fonction ecclésiastique » (Cf. cc. 1326 ; 1378 (1384 ancien) et 1395 §3 (nouveau) du *CIC/83*). Le délit ecclésiastique d'abus de pouvoir décrit dans le c. 1378 n'inclut pas à notre sens, toutes les formes possibles d'abus de pouvoir dans l'Église, mais seulement ceux qui sont liés au pouvoir de gouvernement (*potestas regiminis*) (c. 129 et s. *CIC/83*). Dès lors, on occulte qu'un directeur spirituel, par son influence charismatique, peut commettre des abus spirituels sans nécessairement avoir le pouvoir de gouvernement tel que décrit au c. 129 et s. *CIC/83*

ou investi d'un office ou d'une charge. Les notions de « d'office » et de « charge » dont fait mention le can. 1378 ne recouvrent pas non plus toutes les formes d'abus spirituels. L'office est caractérisé par sa stabilité et la charge, si elle n'est pas un office par la délégation ou par un mandat (V° à ce sujet Greiner, 2010 : p. 315-330.). Il nous semble donc que malgré l'adjonction de ces deux notions à celle de gouvernement, il peut toujours y avoir abus spirituel. [La question peut toujours être approfondie en lien avec ceux qui sont relevés de l'état clérical ou frapper d'une sanction et qui pourraient et ce, dans des conditions bien déterminées, se trouver en train de poser des actes spirituels].

Pour qu'il y ait un abus de pouvoir, il faut en réalité qu'il y ait un « abus de droit » [L'«abus de droit" est défini comme la faute consistant à exercer son droit sans intérêt pour soi-même et dans le seul dessein de nuire à autrui ou à l'exercer en méconnaissance de ses devoirs sociaux (Cornu, 2022). La maxime *summum jus summa injuria* résume l'esprit de l'abus de droit]. Le législateur canonique devrait également définir le crime d'« abus de pouvoir spirituel » parce que ce type de pouvoir s'exerce au nom de l'Église et ne semble pas être pris en compte en terme de rigueur juridique dans les dispositions des canons 1326, 1378, 1395 §3 du *CIC/83*. L'abus spirituel est le type d'abus de pouvoir qui endommage la conscience en tant que siège de la liberté de jugement et comme lieu de rencontre avec Dieu et avec soi-même. Tandis que l'abus de pouvoir restreint la liberté d'action, l'abus spirituel restreint la liberté de jugement. Un croyant qui est mis sous la pression par un représentant de l'Église d'agir contre sa conscience subit des abus de pouvoir, toutefois, reste sauve sa liberté de jugement (Fernandez, 2021). *A contrario*, « une victime obéissant à un représentant de l'Église qui a supplanté la voix divine croit qu'elle fait la volonté de Dieu en se soumettant à la volonté de l'agresseur. Pour cette raison, l'agresseur de conscience ne fait pas qu'instiller la peur et la culpabilité, mais la peur religieuse et la culpabilité religieuse chez la victime » (Fernandez, 2021). Dans un abus de pouvoir, la victime pense que : « si elle désobéit, elle sera punie par le chef », alors que la victime d'abus spirituel pense que : « si elle désobéit, elle sera infidèle à Dieu » (Fernandez, 2021). En termes simples, c'est une chose de forcer une personne à poser un acte qu'on souhaiterait voir accompli-, autre chose est de parvenir à asservir sa capacité volitive

(Fernandez, 2021). Dès lors, on peut se rendre coupable d'« abus de pouvoir » sans pour autant abuser spirituellement de la victime. Cette précision favorise une meilleure qualification juridique.

Par ailleurs, il faut distinguer les « déviations sectaires » ou « dérives sectaires » des « abus spirituels ». Il convient tout d'abord de relever que la notion de « secte » tout comme celle d'« abus spirituel » n'a pas fait l'objet de définition, ni par le législateur canonique ni par le législateur civil. Il faut recourir à la doctrine et à la jurisprudence. De prime abord, il faut entendre par « secte » une communauté humaine dont les membres suivent avec rigueur une même doctrine religieuse, philosophique ou, plus rarement, politique. Si la connotation péjorative du terme « secte » tend à la désigner comme un groupe ou une organisation dont les croyances, les pratiques ou le comportement sont jugés obscurs, inquiétants ou nocifs, cette notion, à en juger selon son étymologie, est « en soi respectable » en ce qu'elle traduit « simplement un usage normal de la liberté religieuse et d'association » (Mine, 2009, mis en ligne le 24 octobre 2009, consulté le 31 août 2023). Et c'est fort probablement ce qui a conduit le législateur français à préférer l'expression « dérive sectaire » au terme « secte » (Guillet, 1999 ; Rolland, 2007). La secte n'est pas en elle-même répréhensive ; ce sont les activités illégales dommageables, nuisibles aux individus ou à la société ou qui portent atteinte à la dignité humaine qui sont répréhensives et qui justifient l'appellation de dérive sectaire [Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (France)]. L'exemple de l'« abus de position dominante » en droit de la concurrence quoiqu'éloigné de notre sujet nous semble éclairant pour traduire la réalité des « dérives sectaires ». Ce n'est pas la « position dominante » qui est prohibée mais l'abus de cette « position dominante ». Il y a « dérive sectaire » lorsqu'un « groupement hiérarchisé autour d'un chef qui, sous prétexte de promouvoir une idéologie ou une croyance, use de contraintes morales ou physiques destinées à asservir les membres en leur ôtant toute capacité de jugement critique, aux fins d'enrichissement ou de tout autre bénéfice personnel » (Fenech, 1999). Selon la MIVILUDES :

« la dérive sectaire est un « dévoiement de la liberté de pensée, d'opinion ou de religion qui porte atteinte à l'ordre public, aux lois ou aux règlements, aux droits fondamentaux, à la sécurité ou à l'intégrité des personnes. Elle se caractérise par la mise en œuvre, par un groupe organisé ou par un individu isolé, quelle que soit sa nature ou son activité, de pressions ou de techniques ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, la privant d'une partie de son libre arbitre, avec des conséquences dommageables pour cette personne, son entourage ou pour la société ».

Désormais la Loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 sanctionne l'emprise mentale [art. 223-15-2].

La notion d'« abus spirituel » est si étroitement liées à celle de « dérives sectaires » qu'on l'assimile très souvent à tort ou à raison à celle-ci (De Dinechin, Léger, 2019). L'abus spirituel se distingue des dérives sectaires même s'il en est parfois la manifestation. L'« abus spirituel » peut exister (et c'est très souvent le cas) en dehors d'une secte, mais il ne peut y avoir de dérive sectaire sans « abus spirituel » compris au sens large du terme. La qualification juridique éventuelle d'« abus spirituel », n'emportera pas nécessairement l'existence d'une « dérive sectaire ».

L'« abus spirituel » doit encore être distingué de cet autre abus qu'est l'abus « d'autorité ». L'« abus spirituel » est toujours un certain abus de pouvoir [pas nécessairement un pouvoir de gouvernement au sens du c. 129 et s. du *CIC/83*]. Toutefois, il ne faut pas confondre l'abus d'autorité avec l'abus spirituel. Certes, parfois l'abus de pouvoir, l'abus d'autorité et l'abus spirituel peuvent s'enchevêtrer au point qu'on distingue assez difficilement leur ligne de démarcation. Un abus de pouvoir et un abus d'autorité peuvent exister sans pour autant basculer dans l'abus spirituel ni même dans l'abus sexuel contrairement à ce que pense parfois l'opinion publique, qui depuis quelques années, semble confondre à tort ou à raison ces différents abus. Pour illustrer la différence entre l'abus d'autorité et l'abus spirituel, nous reprendront ici l'exemple très évocateur de Samuel Fernandez (2021, p. 557-574) lorsqu'il laisse entendre que « celui qui détourne un avion, il a bien un certain pouvoir sur les otages mais

aucune autorité sur eux. À l'inverse, une personne ayant autorité morale ou religieuse peut avoir très peu de pouvoir coercitif mais avoir une grande autorité » [L'auteur entend ici par pouvoir aussi bien le pouvoir spirituel].

Enfin, l'abus sexuel, quoiqu'étroitement lié à l'abus spirituel, doit en être distingué. On peut le définir « comme toute interaction sexuelle impliquant une / des personne(s) qui n'y consent(ent) pas » (Collart, 2017 : p. 30.). De cette définition, on peut déduire que le critère central pour une sexualité socialement non problématique est le consentement. Il s'agit en effet de donner la primauté à l'acceptation. En conséquence, l'abus sexuel serait avant tout un abus spirituel au sens large. Mais tout abus spirituel ne débouche pas nécessairement sur un abus sexuel. L'abus sexuel peut être une composante de l'abus spirituel, mais ne saurait, à lui seul, expliquer le phénomène de l'abus spirituel qui, lui, est plus étendu que l'abus sexuel. Cependant, si la plupart des abus sexuels dans l'Église s'origine dans un abus spirituel, tout abus spirituel ne donne pas lieu à un abus sexuel. Les abus spirituels sans abus sexuels sont d'ailleurs bien plus nombreux et interviennent dans le cadre de ceux que l'on accompagne spirituellement et au sein de communautés religieuses (Fernandez, 2021, p. 557-574).

En somme, l'abus spirituel, désigne bien des pans de réalités que les autres termes ne parviennent pas à définir complètement. Abus est ainsi employé dans son sens de tromperie, de manipulation. Quant à « spirituel », il désigne d'abord le contexte au sein duquel se déroulent ces abus. Il en sera ainsi par exemple dans l'Église au cours du sacrement de confession, de l'accompagnement spirituel, des rites d'exorcisme, des séances de prières etc. En dépit des points communs, l'abus spirituel, notamment dans le contexte religieux catholique [Certains de ces traits distinctifs, tels que les relations hiérarchiques, la vie religieuse, la médiation, l'obéissance, la confession sacramentelle, l'exemple des saints et d'autres, peuvent être utilisés par l'agresseur comme outils pour contrôler la conscience de la victime] a des caractéristiques spécifiques qui le différencient des autres types d'abus. D'où, l'intérêt de l'appréhender de manière autonome, et pas seulement en tant qu'étape préliminaire à l'abus sexuel malheureusement comme il a été jusqu'à présent. Aussi convient-il, de relever que la doctrine semble partagée sur l'emploi du

terme « abus » qui pour d’aucuns renvoient à « ce qui ne va pas » (Berceville, 2022) tandis que d’autres lui préfèrent des termes plus concrets, tels que « violences », « agressions », « emprise » ou « harcèlement moral » qui à notre sens semblent plus correspondre et à même de faciliter pour une éventuelle qualification juridique ou canonique de cette pratique. Après cet éclairage qui trace la ligne de démarcation entre le phénomène d’abus spirituel et des notions voisines, il convient d’analyser ses causes.

§2 : Les causes ou sources de l’abus spirituel

Si de nombreuses études lient aujourd’hui les causes premières qui créent un terrain propice aux abus spirituels à un état psychologique malsain, des idées tordues du pouvoir spirituel et de la sexualité, et un milieu communautaire nocif (Robinson, 2010) (B), il convient toutefois de noter que l’abus spirituel, tout comme les autres types d’abus, sont d’abord des abus de droit (A) et peut prendre des formes différentes selon les états psychologiques.

A-De l’abus de droit à l’abus spirituel

La question des abus spirituels en tant qu’elle renvoie à une relation à autrui, est très souvent abordée sous les angles sociologique, théologique et surtout morale en lien avec la vertu de justice qui règle les relations sociales. Mais il convient de relever que tout abus, quel qu’il soit, est avant tout la négation d’un droit et l’inexécution d’une obligation. Selon le lexique des termes juridiques, l’abus de droit est le détournement de l’exercice d’un droit, de son but, par celui qui en use. Dans le cas d’abus spirituel, c’est le fait pour une personne investie d’un pouvoir ou jouissant d’une autorité de dépasser des limites d’exercice du droit qui lui est conféré d’accompagner spirituellement une autre, soit en le détournant de sa finalité, soit dans le but de nuire à ce dernier. L’abus spirituel est donc un abus de droit car la justice implique « de rendre à chacun ce qui lui est dû » (Cicéron, 1878 ; Quagliani, 2003 : p. 73-81 ; Duco, 1990, p. 262-274.). Méconnaître l’intégrité psychique d’autrui constitue un abus du droit de l’abuseur de sa pleine liberté et une atteinte à la liberté de la

victime. Un droit n'est pas une permission, mais la « détermination d'un dû en justice ». L'abus spirituel est un abus de droit qui méconnaît ce qui est objectivement dû à la conscience de la victime c'est-à-dire sa liberté. L'abus spirituel relève en réalité de ce qui est dû dans une relation d'autorité. En droit nul n'a autorité sur la conscience d'autrui ; c'est un principe fondamental qui ne souffre d'aucune exception tant en droit de l'homme qu'en droit canonique, « car s'il le prétendait il entrerait en rivalité avec Dieu » (Dysmas de Lassus 2020). En usant du droit que lui confère le statut, ou l'ascendance d'autorité dont il peut jouir de par sa science, l'abuseur détourne la relation entre le devoir de rendre le droit et le sujet du droit. Il le fait à partir de la relation d'autorité qui implique une dissymétrie dans laquelle les personnes ne sont pas dans une relation d'égalité mais où l'une commande et l'autre obéit. Ce qui est dû dans la relation d'autorité est d'un côté l'obéissance et de l'autre le service du bien de celui qui obéit. Toutefois, l'autorité n'est pas une relation de domination (Bernabé Boris, 2013) et l'acte d'obéissance n'est pas un acte de soumission servile (Spinoza, L'autorité de l'État ; Moreau, 2005, p. 21-34 ; Jaquet, 2017). Il va sans dire qu'avant tout, les rapports spirituels sont pour le moins, des rapports de droit, un accord par exemple entre un accompagnateur (prêtre ou psychologue) et un accompagné, soit dans un rapport de pouvoir d'autorité [entre commettant et préposé, entre le religieux et son supérieur]. Et c'est justement sur ce terrain juridique que se déploie l'abus spirituel. Il est donc évident que le point de départ de tout abus de manière générale et l'abus spirituel de manière particulière est un cadre juridique, qu'il soit institutionnel ou non. Il est impossible à notre sens de concevoir l'abus spirituel en dehors de ce cadre qui, malheureusement fait l'objet de très peu d'attention dans l'appréhension du phénomène des abus spirituels [Une approche criminologique de ce cadre institutionnel serait d'un grand intérêt pour la prévention de l'abus spirituel]. Une analyse précise de la mécanique de l'abus, permet d'identifier et de comprendre cette perversion relationnelle, de la prévenir, de l'incriminer et de venir en aide aux victimes et à leur entourage.

B-Des facteurs psycho-sociaux des abus spirituels

Il s'agit là d'une approche psycho-criminologique des dispositions cliniques criminogènes propices à cet abus. Ces causes se définissent par un état psychologique malsain ou un milieu communautaire délétère (Robinson, 2010). On le sait plus clairement aujourd'hui, différentes causes psycho-sociales peuvent déterminer un profil d'abuseur. Jacques Poujol (2015) nous dépeint un portrait clinique et social significatif en pointant deux sources principales : les personnalités manipulatrices et les systèmes abusifs. De prime abord, s'agissant des personnalités manipulatrices il dégage trois types plus ou moins dangereux et néfastes à savoir, le manipulateur surprotecteur et « sauveteur », l'égocentrique, et le pervers narcissique. Le manipulateur surprotecteur et « sauveteur », selon l'auteur, pense savoir ce qui est bon pour l'autre et s'y emploie par des moyens même les moins recommandables. Il ne vise qu'un objectif, obtenir par tous moyens l'adhésion de sa victime par une sorte d'intrusion ou effraction psychologique. Une citation de Jean Jacques Rousseau reprise par Jacques Poujol (2015) illustre bien cette attitude : « on les forcera à être d'accord ». Il est difficile de détecter chez ces personnes où s'arrête la bonne intention et où commence la manipulation.

Ensuite quant à l'égocentrique selon Bournois Chaintron (2020, p. 186-194.), c'est une personne qui ramène tout à elle. Le manque d'estime personnelle et un penchant à toujours parler de soi cache bien souvent un mal-être affectif. Il est avide des marques d'attention de ses collaborateurs ou proches pour combler ce manque. Il ne supporte pas du tout la concurrence ni l'ombre que lui font les personnalités brillantes. Au fond, il compense la faiblesse de son égo en s'entourant de flatteurs qui ne peuvent plus exister pour eux-mêmes dans cette relation (Bournois Chaintron 2020, p. 186-194.). L'abus spirituel se traduira par le fait que, ceux qui l'entourent ne sont pas écoutés ou considérés pour eux-mêmes mais juste pour assouvir son égo surdimensionné. Pour augmenter sa gloire l'égocentrique se révèle être un menteur invétéré et pratique la désinformation (Poujol, 2015). Enfin, s'agissant du pervers narcissique (Eiguer, 2008 : p. 193-199.), il est selon Jacques Poujol (2015) le plus dangereux des manipulateurs. Le mot perversion vient du latin *per vertere* qui signifie retourner, renverser (Poujol, 2015). Le pervers narcissique,

même s'il a un « verni chrétien », selon Jacques Poujol (2015), va toujours rechercher le mal et non le bien. Il décrit le dirigeant pervers comme celui qui est capable de détruire dans le cadre religieux, un membre de son église par un regard, un geste, des sous-entendus (Poujol, 2015). Sa conduite abusive se manifeste par des paroles, des actes, des écrits, des gestes, qui portent atteinte à la personnalité, à la dignité, à l'intégrité physique ou psychique de sa victime (Poujol, 2015). C'est un processus de destruction insidieuse et redoutable dont la victime n'ose pas toujours se plaindre. Il atteint son intimité, son identité, son individualité et lui fait perdre tout estime de soi. Cela s'appelle le harcèlement moral. L'emprise du pervers paralyse la victime en la mettant dans une position floue et d'incertitude en l'empêchant de penser, en l'étouffant et en la maintenant ainsi à sa disposition. La victime en prend conscience difficilement et rejette même l'idée qu'elle vit de la violence psychologique tant elle est enfermée dans cette emprise. Le pervers narcissique cherche à séduire. Parfois, sa personnalité charismatique tend à couvrir sa malice, afin d'atteindre son but. Dans sa logique, il n'y a pas de notion de respect de l'autre. Pour lui, l'autre n'existe pas sinon comme moyen pour atteindre ses fins. Il cherche toujours à s'affirmer et se considère comme toujours le meilleur, celui qui a toujours raison, il n'est jamais coupable.

Tels sont les facteurs inhérents à la personne-même qui sont susceptibles d'entraîner les abus spirituels. Toutefois, cette description clinique ne peut à elle seule expliquer l'attitude de l'abuseur spirituel. Nombre d'individus, bien que présentant ces caractéristiques cliniques ne seraient pas devenus effectivement des abuseurs spirituels si certaines circonstances extérieures ne les avaient pas placés dans une situation criminogène. D'où la nécessité de considérer aussi des systèmes et d'autres facteurs sociaux. Il en est ainsi de certains systèmes abusifs où on exerce une manipulation mentale sur les personnes et en particulier les fidèles pour ce qui est de l'Église, essentiellement autour de promesses irréalistes. On adopte des discours élitistes avec une pensée binaire (Dieu/Diable, le bien/le mal, le monde spirituel/le monde physique) (Zivi,). En s'érigant comme les seuls détenteurs de la vérité, on exerce dans ces systèmes des pressions subtiles pour rompre le lien entre la victime et son milieu familial. On hésite pas à faire recours à des références scripturaires en

vue de l'exploitation de ressources financières. Les communications sans feed-back suivies parfois de condamnations de toute critique et rétention d'information ascendante et descendante, des manipulations du discours sur l'éthique caractérisent ces systèmes au fonctionnement pervers (Poujol, 2015).. Ils sont aussi le lieu d'imposition d'une discipline exagérée, contrôle de la sexualité, l'auto-identification au groupe, tout dans le groupe, rien contre le groupe, rien en dehors du groupe et un accent exagéré sur la repentance et la confession. Les vertu d'obéissance et soumission sont affichées comme des valeurs cardinales, maîtrise et contrôle des ressentis du fidèle (il lui est demandé de penser comme le groupe). Au niveau ecclésial, on trouvera parfois dans ces systèmes que la lecture de la Bible n'est pas christocentrique mais ecclésiocentrique (Poujol, 2015). On diffuse l'idée que la Bible a réponse à tout. Cette approche des facteurs psychologiques et sociologiques du phénomène d'abus spirituel a pour but d'éclairer les législateurs canonique et civil en vue d'une incrimination autonome de ce que nous estimons être une infraction et dont les instruments juridiques actuels peinent à encadrer, du fait de son caractère subtile mais très dévastateur.

II-Vers une incrimination autonome de l'« abus spirituel » en droit canonique et en droit pénal burkinabè

Appréhender juridiquement le phénomène des abus spirituels est une gageure. A défaut d'infraction précise, auquel s'ajoute parfois l'incapacité scientifique de déterminer la dangerosité et l'emprise psychologique qui caractérise l'abus spirituel, le juge pénal se base souvent sur d'autres qualifications pénales susceptibles d'incriminer l'abus spirituel lorsqu'il donne lieu à des atteintes à l'intégrité physique des personnes, des escroqueries, des abus de l'état de faiblesse, les agressions sexuelles, l'abus de confiance, etc. Toutefois, ces qualifications ne prennent pas réellement en compte toute la problématique des abus spirituels. Si ces infractions de droit commun sont parfois les conséquences d'abus spirituels, il n'en demeure pas moins que ceux-ci peuvent exister indépendamment de celles-là. Face à l'évolution du phénomène, il est urgent que les législateurs canonique et civil burkinabè adaptent leur politique pénale en dépit

des limites objectives (§2) et leur arsenal juridique par l'adoption d'une infraction autonome d'abus spirituel (§1).

§1 : De l'incrimination d'une infraction autonome d'abus spirituel

Selon Jacques Poujol (2015), l'abus spirituel peut être défini comme « un mauvais traitement spirituel et psychologique infligé à une personne avec pour conséquence de l'affaiblir, voire de la détruire et de la rendre dépendante tant psychologiquement que spirituellement ». En d'autres termes, « Il y a abus spirituel lorsqu'une personne (Prêtre, berger, Pasteur, dans un groupe de prière, paroisse, diocèse, communauté religieuse) met à profit sa position d'autorité pour contrôler ou dominer une ou plusieurs personnes » (Poujol 2015). De cette définition de l'abus spirituel, se dégage une des deux conditions caractéristiques de toute infraction, l'intention coupable de l'abuseur. Cependant pour que l'infraction existe juridiquement (A), encore faut-il que l'acte matériel d'abus spirituel ait été commis, prévu et réprimé par la loi pénale (B).

A-Fondements d'une pénalisation de l'abus spirituel

L'abus spirituel n'est pas caractérisé comme une infraction dans les législations canonique et pénale burkinabè. Toutefois, la pratique révèle que divers comportements répréhensibles échappent aux appropriations frauduleuses classiques. Ce vide juridique, au regard des conséquences de ces pratiques, gagneraient à être comblé. Certes, la notion d'« abus spirituel », employée est une notion de fait et non de droit. Au regard du droit, les questions spirituelles [qui ne saurait se réduire à la seule dimension religieuse] relèvent de la liberté d'opinion, de religion, de conscience et de penser, dont la liberté est un principe constitutionnel (art. 7 de la Constitution burkinabè). Face à cette limite constitutionnelle et au danger démultiplié par le développement dans ces dernières années, de pratiques peu recommandables, les institutions judiciaires et législatives canonique et burkinabè sont plus que jamais interpellées dans leur mission de protection des personnes contre le phénomène des abus spirituels.

Plusieurs raisons, malgré la complexité du phénomène, militent pour une pénalisation de l'abus spirituel tant en droit canonique qu'en droit pénal burkinabè [Prolifération des sectes et les victimes de dérives sectaires] au regard de ses conséquences aussi dévastatrices que celles des abus sexuels. Comment démontrer ce qui n'est pas une atteinte au corps mais à l'intégrité psychique ? Comment décrire dans une loi le processus d'assujettissement de l'emprise ? La loi doit être précise et claire pour permettre son application par le juge. On imagine donc sans peine la difficulté du législateur quand il devra traduire en termes juridiques une notion psychologique aux contours aussi vastes qu'imprécis.

En droit burkinabè, si le législateur, au regard du caractère laïc de l'État se garde de rentrer dans des considérations qui touchent à la sphère de la liberté religieuse, la liberté de conscience et d'opinion [art. 7 de la Constitution], garanties par la constitution, il pourrait sur le seul fondement de l'ordre public et de la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, incriminer les « abus spirituels ». Sur des critères objectifs il est possible de réprimer les abus spirituels en le distinguant des abus d'autorité et des abus spirituels en recourant par exemple à l'expression française d'« abus de l'état de faiblesse », afin de protéger la personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement. Toutefois, l'arsenal juridique dont dispose le législateur burkinabè est insuffisant, voire inexistant pour couvrir les abus spirituels dont les victimes sont de nombreuses personnes dans les sectes, les associations de libres penseurs, dans les loges, chez les guérisseurs, etc.

Le législateur canonique quant à lui, contrairement au législateur burkinabè, dispose bien plus de liberté ; la chose religieuse et spirituelle étant son domaine d'intervention. En sanctionnant de manière expresse l'abus de pouvoir ou d'autorité, le droit pénal canonique reste encore imprécis sur le phénomène des abus spirituels qui semble échapper à toute sanction canonique. La distinction entre l'abus spirituel et les autres abus, du moins les plus récurrents, nous a permis de mettre en évidence que l'on peut commettre un abus spirituel sans être titulaire de pouvoir de gouvernement dans l'Église. Il en est ainsi des confesseurs ou des accompagnateurs spirituels. Afin d'éviter de laisser impunis les « abus spirituels » et les « abus de

conscience » aux conséquences dévastatrices dont le Livre VI du Code de droit canonique et les autres dispositions de l'Église restent encore muets, le législateur canonique gagnerait également à définir et à sanctionner les crimes d'« abus spirituel » et d'« abus de conscience » en les distinguant des « abus de pouvoir » qu'il incrimine en son can. 1378. En définissant le crime spécifique d'abus spirituel et d'« abus de conscience », le droit canonique pourra d'une part couvrir tous les cas d'abus de pouvoir, et d'autre part il pourra mettre en évidence la gravité particulière de l'abus spirituel qui, à notre sens trouverait sa place parmi les *delicta graviora*.

Aussi, dans une dynamique de rigueur juridique, il conviendrait, nous semble-t-il, de remplacer le mot « abus » à connotation plus morale, par une notion qui marquerait davantage la dimension criminelle ou délictuelle de la pratique. A défaut d'être élégant, les expressions comme « violence », « atteinte » restituerait davantage l'aspect infractionnel de la pratique. La justice ne se basant que sur des preuves concrètes, la fragile structure psychologique d'une victime devient alors un élément central de la procédure. La difficulté résidera dans la mise en œuvre de toutes ces dispositions qui ne peuvent se fonder que sur des éléments concrets, des faits avérés et pénalement répréhensibles. En d'autres termes, comment démontrer ce qui n'est pas une atteinte au corps mais à l'intégrité psychique ?

B-Caractérisation et administration de la preuve de l'abus spirituel

Pour pouvoir la retenir comme infraction, il faut caractériser au préalable l'abus spirituel, puis les éléments constitutifs de l'infraction (éléments matériel et moral). Nous ne nous attarderons pas ici sur l'élément légal dans la mesure où les législateurs canonique et burkinabè n'ont pas encore élevé la pratique des abus spirituels au rang d'infraction. Nous en avons fait un plaidoyer dans nos développements précédents. Il nous revient donc ici, de nous arrêter sur les deux autres éléments qui caractérisent une infraction : l'élément moral et l'élément matériel.

Tout d'abord, concernant les victimes, tout le monde peut être victime d'abus et les victimes ne sont, en général, pas des gens stupides ou sans éducation. Les victimes peuvent aussi devenir complices et

abuser à leur tour d'autres personnes dans un système délétère et organisé de façon pyramidale. Aussi, convient-il de noter que si les abus de manière générale et l'abus spirituel de manière particulière sont très souvent appréhendés dans un rapport d'ascendance, l'auteur étant toujours vu comme titulaire d'un pouvoir, il n'est pas exclu que des personnes titulaires d'un pouvoir de gouvernement par exemple, un évêque, un curé, un supérieur de communauté soit victime d'abus spirituel de la part de son sujet. Le rapport d'ascendance n'est pas toujours avéré dans les cas d'abus spirituel. C'est l'ascendance psychologique de l'abuseur qui est à notre sens déterminant. Aussi, convient-il de relever que la prise en compte d'un éventuel consentement de la victime, en revanche, pourrait fort bien annihiler le caractère délictueux d'une infraction. Toutefois, ce consentement n'est pas opérant quand on mesure la force de l'emprise spirituelle sur la victime. Le consentement de la victime ne constitue pas à proprement parler un fait exonératoire de responsabilité pour l'auteur d'une infraction. Il ne produit tout au plus qu'un effet indirect dans certaines hypothèses. Pour caractériser l'intention coupable, l'infraction doit être issue de la volonté de son auteur. Il doit avoir agi de manière intentionnelle et en toute connaissance de cause. La subtilité avec laquelle il procède pour atteindre sa victime doit dénoter d'une intention manifeste de nuire par une emprise. L'abus spirituel serait donc une infraction intentionnelle de mise en danger qui requiert la démonstration de la volonté de nuire.

Matériellement, il faut également démontrer que l'auteur avait connaissance du danger qu'il faisait courir à la victime. A défaut, si la situation d'emprise n'est pas apparente ou qu'il n'est pas prouvé qu'elle était connue de l'auteur, l'infraction ne pourra pas être retenue. Il faut à notre sens un acte de nature à causer un grave préjudice à la victime. A la différence par exemple de l'infraction d'abus de faiblesse et d'ignorance [dans l'article 223-15-2 du Code pénal] prévue en droit français où l'auteur profite de la faiblesse ou de l'ignorance de sa victime, l'abus spirituel vise d'abord à créer une déficience psychique par une emprise qui pourra favoriser subsidiairement d'autres atteintes sur la personne de la victime ou sur ses biens. La vulnérabilité de la victime est donc une conséquence de l'abus spirituel, sa cause finale, tandis que dans l'abus de faiblesse, elle en est la cause efficiente. Il n'est pas nécessaire, pour que

l'infraction, soit caractérisée que l'emprise psychologique soit accompagnée d'atteinte à l'intégrité physique ou aux biens de la victime. La démonstration de la seule emprise psychologique suffirait à caractériser à notre sens l'infraction ; autrement dit, seule une atteinte à l'intégrité morale suffit. Toutefois, la peine pourra être aggravée s'il s'en est suivi des atteintes aux biens ou à l'intégrité physique de la victime. En tant que viol psychologique, l'auteur de l'abus spirituel doit avoir voulu l'acte, le résultat en définitive obtenu étant indifférent. Il doit être considéré comme une infraction formelle. En effet, il importe peu que le dommage provoqué corresponde aux désirs de l'auteur, ou que ce dommage dépasse la volonté initiale de l'auteur. L'auteur est responsable non seulement des conséquences qu'il avait voulues et prévues, mais aussi de toutes celles qui ont pu se produire. L'infraction est volontaire mais, tout comme les violences, si le résultat souhaité par l'auteur est dépassé, celui-ci pourra être poursuivi à partir de ce qu'il a provoqué, et non de ce qu'il désirait. Il nous semble à l'état actuel des recherches et au regard de la subtilité de l'abus spirituel, qu'une étude du caractère systémique de l'abus spirituel soit menée afin d'élucider son mode opératoire et la façon dont ce crime devrait être sanctionné. De plus, des recherches empiriques sont nécessaires pour déterminer les principales caractéristiques, stratégies et mécanismes des abus spirituels pour identifier, prévenir et sanctionner cette pratique dont la difficulté de la répression tient principalement à l'administration de sa preuve. La preuve judiciaire d'un abus spirituel est difficile voire parfois impossible à rapporter, puisque les responsabilités sont parfois diluées et lorsqu'il s'agit d'un groupe constitué, les membres n'hésitent pas à se couvrir mutuellement. Cette difficulté d'administration de la preuve s'accroît avec l'avènement du numérique où, de plus en plus, de personnes subissent des abus par le biais de l'internet (Dufay, 2020), rendant l'appréhension de l'abus spirituel plus complexe. Il est donc important que le juge saisi de cas d'abus spirituel recourt à des experts (psychologues, psychiatres, théologiens). Aussi, convient-il, afin de faciliter l'administration de la preuve, de créer à l'instar de la France, une cellule d'enquête spécialisée pour connaître des cas d'abus spirituels. En plus de ses appuis techniques, une adaptation de la politique pénale en droit canonique et en droit burkinabè serait souhaitable pour une répression plus efficiente et effective.

§2 : L'incrimination des abus spirituels à l'épreuve des droits fondamentaux

Face à ce phénomène encore tabou qui touche pourtant de nombreuses personnes au sein des églises et de la société, une volonté politique pénale s'impose en vue du maintien de l'ordre public ecclésial et civil lourdement affectés ces dernières décennies par des abus ou dérives spirituelles (A) et, à défaut, par une reconduction des victimes dans leur droit par des mesures alternatives (B).

A-Une volonté politique pénale à l'épreuve des droits fondamentaux

Une simple constatation nous permet d'affirmer que les décisions des juridictions pénales tant canonique que judiciaire burkinabè sont inexistantes en matière d'abus spirituel. Le droit canonique tout comme le droit pénal burkinabè ignore la notion d'abus spirituel. Et pourtant nombre d'agissements litigieux de cet ordre ont été révélés au sujet d'individus ou de groupes constitués. En dépit de cela, une léthargie des autorités judiciaires ecclésiastique et civile et un désintérêt, voire un refus de se poser les questions légitimes face à ces graves atteintes à l'intégrité de la personne commises dans des circonstances plus qu'obscurées, tandis qu'elles punissent les abus sexuels, donne lieu à réfléchir. De nombreux auteurs d'abus spirituels sont aujourd'hui relaxés par manque de base légale et subséquemment leurs victimes ne disposent d'aucun moyen pour faire reconnaître leur droit et obtenir réparation. Quel mécanisme juridique fait donc disparaître le caractère délictueux de ces actes graves commis impunément par les abuseurs ? Il est évident que si les juges canonique et judiciaire burkinabè ne relèvent aucune infraction en la matière, ce serait tout simplement sur le fondement que l'infraction n'est pas caractérisée dans sa triple dimension légale, morale et matérielle. Et pourtant ces éléments constitutifs comme nous l'avons relevé précédemment existent, mais le fait reste impuni. Aussi, le juge burkinabè au nom des principes fondamentaux bien connus du droit public que sont la laïcité, la liberté de pensée et la liberté d'expression, peut justifier son inaction. Quant au juge ecclésiastique, il peut

marquer son refus sur le principe que l'Église s'arrête toujours au seuil de la conscience des personnes et le §2 du c. 748 du *CIC/83* prescrit en substance la liberté de conscience. S'attaquer pénalement aux abus spirituels, c'est remettre en cause implicitement ces deux libertés publiques, axiomes juridiques séculaires et ce principe moral et canonique que ni le Burkina Faso, ni l'Église n'entendent renier. En tant qu'ils sont admis et reconnus comme une attaque contre ce qu'il y a de plus profond et de plus intime en l'homme, il y a de quoi s'interloquer que cette pratique demeure impunie par les législateurs canonique et burkinabè dont les missions respectives s'inscrivent avant tout dans la protection de la dignité de la personne humaine.

La politique pénale mise actuellement en œuvre dans l'Église comme dans l'État burkinabè nous semble inopérante pour faire face aux abus spirituels. Les juges canonique et étatique semblent en effet persister à voir dans ces agissements des actes attentatoires que protègent ces libertés publiques. Avec l'adoption du nouveau Livre VI du Code de droit canonique on s'attendait à voir apparaître un canon sur les abus spirituels au regard du caractère spécial de cette pratique. Aussi, du côté du législateur burkinabè nous pouvons faire le même constat car face aux nombreuses atteintes à l'intégrité psychique de la personne par des abus spirituels on est en droit d'attendre des pouvoirs publics une réflexion sur les abus spirituels. Une adaptation de la politique pénale en droit canonique et en droit burkinabè, pour une répression plus efficiente et effective est souhaitable. Le seul critère objectif permettant dès lors d'identifier un abuseur spirituel consiste en une prise en considération de ses actes et jamais de son dogme, aussi absurde et anticonformiste soit-il. Si une personne a le droit de penser n'importe quoi, il n'a pas, en revanche, le droit de faire n'importe quoi. Dès lors que son agissement constitue des actes objectivement dégradant uniquement à partir de ce point, l'auteur d'un abus spirituel doit voir sa culpabilité engagée. Renvoyer ces abus spirituels dans la sphère purement privée nous semble erroné à deux points de vue. D'une part, toute infraction constitue un trouble à l'ordre public, n'intéressant pas que le simple particulier et d'autre part, on se trouve, au-delà des discussions théoriques, au niveau de la commission constatée des faits dégradants.

B-Vers des mesures alternatives des abus spirituels

Au regard d'une part, de la place prioritaire que le Code de Droit canonique confère à la vie spirituelle à travers ses affirmations très nettes (Marchand (Teresianum 53 (2002/2) 425-451) et d'autre part, les instruments nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont le législateur burkinabè dispose dans son arsenal juridique, on peut bien se demander comment des personnes peuvent être victimes du « crime » d'abus spirituel, que ni le droit pénal ni le droit de l'Église catholique ne reconnaissent ? Cette méconnaissance par les juridictions canoniques et étatiques sur le fondement de la légalité des infractions ne heurte-t-elle pas le droit fondamental d'accès à la justice des justiciables ? un droit fondamental reconnu par les instruments internationaux de protection des droits humains [art. 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981; art. 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948] et la législation du Burkina Faso [art. 4 de la Constitution burkinabè du 11 juin 1991] et aussi par la législation canonique [c. 221, *CIC/83*]. Il est aussi une condition indispensable de promotion et de protection de tous les autres droits. Dans les systèmes pénaux canonique et burkinabè, la phase d'orientation du dossier de procédure qui permet le passage du monde policier ou d'enquête au monde judiciaire est gouvernée par le principe fondamental de l'opportunité des poursuites qui permet de laisser libre le procureur ou l'évêque de décider de la suite à donner à l'affaire dont il a connaissance soit par une décision de poursuivre, soit par un classement sans suite. Ce classement sans suite est critiquable en termes de respect du principe de légalité et de prise en compte du préjudice des éventuelles victimes. Il apparaît donc nécessaire voire urgent, au regard des conséquences de ces abus spirituels et à défaut d'une volonté politique pénale, d'incriminer cette pratique et que les législateurs canonique et burkinabè proposent des mesures alternatives de poursuite. Tel le roseau de la fable de La Fontaine qui plie pour ne pas être déraciné, les abus spirituels résistent aux vents des tempêtes législatives, pour demeurer, au grand dam des victimes, le lieu de naissance des autres abus. A défaut d'un dispositif légal pénal, ne pourrait-on pas retenir la responsabilité civile délictuelle des auteurs d'abus spirituels sur le fondement de l'art. 1382

du code civil ? Et au regard de la manière dont fonctionne la mémoire, notamment après un traumatisme, il nous semble indiqué de prévoir un délai de prescription plus long au plan civil et éventuellement au plan pénal.

Références Bibliographiques

Adrien Candiard (2019), *Lettre à Philémon, Réflexions sur la liberté chrétienne*, Paris, Éditions Cerf.

Barreau Jean-Marc (2022), « Considérations sur l'abus spirituel dans un contexte de soins palliatifs » in *Criminologie*, 55(1), p. 13–34.

Benjamin Mine (2009), « La notion de "dérive sectaire" : quelle(s) implication(s) pour la régulation du "phénomène sectaire" ? », in *Champ pénal/Penal field* [En ligne], Vol. VI.

Benoit XVI (2019) « L'Église et le scandale des abus sexuels », in *Lettre qui a été publiée dans le Klerusblatt, la revue du clergé catholique de Bavière et du Palatinat*.

Berveille Gilles (2022), *Abus sexuels. Écouter, enquêter, prévenir*, Paris, PUS.

Bernabé Boris, « L'autorité du juge et la recherche de l'adhésion », in *Les Cahiers de la Justice*, 2013/2 (N° 2), p. 151-159.

De Dinechin Blandine et Léger Xavier (2019), *Abus spirituels et dérives sectaires dans l'Église*, Paris, Éditions Mediaspaul.

De Dysmas Lassus (2020), *Risques et dérives de la vie religieuse*, préf. [de] J.-R. Carballo, Paris, Cerf.

Ducrey Sophie (2019), *Étouffée, récit d'un abus spirituel et sexuel*, Paris, Éditions Tallandier.

Dufay Bruno (2020), « La spiritualité à l'ère numérique », in *Conférence débat avec Bruno Dufay sur le thème « démocratie et spiritualité »*, le vendredi 20 mars 2020 de 18h00 à 19h30.

Fernandez Samuel (2021), « Vers une définition de l'abus de conscience dans le cadre catholique », in *Gregorianum* 102, 3, p. 557-574.

Greiner Philippe (2010), « Les relations canoniques entre ministres ordonnés et laïcs exerçant des charges ecclésiastiques », in *l'Année canonique*, vol. lii, no. 1, 2010, p. 315-330.

Heyer René Danion-Grillia Anne – Thiel Marie-Jo – Trautmann, Frédéric (dir.) (2022), *Abus sexuels : écouter, enquêter, prévenir* », in *Revue des sciences religieuses*, 96/4 | p. 426-427.

Ide Pascal (2016), *Manipulateurs. Les personnalités narcissiques : détecter, comprendre, agir*, Paris, Éditions Emmanuel.

JDaniel Pittet, (2017), *Mon Père, je vous pardonne, survivre à une enfance brisée*, Paris, Rey Philippe Éditions.

Johnson David, Van Vonderen Jeff (1998), *Le pouvoir subtil de l'abus spirituel*, Paris, Emeth Éditions.

Kubacki Marie-Lucile (2021), « Les "spirituels mais non-religieux", chercheurs de dieux tous azimuts », in <https://www.lavie.fr/actualite/societe/les-spirituels-mais-non-religieux-chercheurs-de-dieux-tous-azimuts-76029.php>, consulté le 20 juillet 2023.

Margron Véronique (2019), *Un moment de vérité*, Paris, Éditions Albin Michel.

Obadia Lionel (2023), « La spiritualité, le spirituel et leurs champs de définition », in Obadia Lionel éd., *La spiritualité, La Découverte*, p. 7-29.

Pape François (2016), *Lettre au cardinal Ouellet Président de la commission pontificale pour l'Amérique latine* le 19 mars 2016.

Pape François, *Lettre au peuple de Dieu* le 20 aout 2018.

Poujol Jacques (2015), *Abus spirituels, s'affranchir de l'emprise*, Paris, Editions Empreinte Temps Présent.

Quivy Mireille (2021), « Une spiritualité sans Dieu », in *La chaîne d'union*, 2021/1 (N° 95), p. 43-49.

Thomas d'Aquin (1985), *Somme théologique* IIa IIae, Paris Cerf.

Véronique Margron (2019), *Un moment de vérité*, Paris, Éditions Albin Michel.

Zivi Pascal, Poujol Jacques (2007), *Les abus spirituels, Identifier, accompagner*, Paris, Empreinte.